

Veille Finance durable

Sommaire :

- Article 29 Loi Energie et Climat - Modalités pratiques de diffusion du premier reporting
- AMF – Consultation sur l’intégration des exigences liées à la durabilité dans le RGAMF
- ESMA a publié les 10 questions sur SFDR et Taxonomie qu’elle a transmises à la Commission
- CSRD - EFRAG : webinaires de présentation des différents projets de normes européennes de reporting de durabilité soumis à consultation

Article 29 Loi Energie et Climat - Modalités pratiques de diffusion du premier reporting

Les modalités de transmission à l’ADEME et à l’AMF du rapport article 29 LEC sont les suivantes (date limite : 30 juin 2022) :

Transmission à l’ADEME

Les entités financières concernées par la publication du rapport article 29 LEC, notamment les SGP de capital-investissement, doivent transmettre leur rapport à l’ADEME via la Plateforme de la transparence climatique appelée le Climate Transparency Hub ou « CTH » (<https://climate-transparency-hub.ademe.fr/>)

Les entités doivent créer un compte et téléverser leur rapport comme précisé dans la rubrique « Déposer un dossier » (<https://climate-transparency-hub.ademe.fr/participer/>)

Le dossier comprend un rapport principal (exemple : Rapport Article 29 LEC, Rapport climat, Rapport TCFD, etc.) ainsi que tous les documents complémentaires qui précisent des aspects de l’intégration des enjeux climatiques aux activités de l’entité (Politique d’exclusion, Code de Transparence, Charte Climat, Politique d’engagement, Rapport d’engagement, Rapport de vote, etc.)

Il est possible de contacter l’équipe du CTH par les deux moyens suivants :

- Soit envoyer des questions via le site CTH (Rubrique « Nous contacter » : <https://climate-transparency-hub.ademe.fr/nous-contacter/>)
- Soit envoyer des questions à l’adresse électronique : cth@finance-climact.fr

Transmission à l’AMF

Pour le reporting 2022 sur l’exercice 2021, l’AMF n’a pas défini de format de transmission à ses services du rapport art. 29 LEC.

En conséquence, l’AMF nous informe que le premier reporting devra uniquement être envoyé à l’ADEME selon les modalités présentées précédemment.

AMF – Consultation sur l’intégration des exigences liées à la durabilité dans le RGAMF

En août 2021, la Commission européenne a publié quatre actes délégués relatifs aux devoirs fiduciaires et au conseil en investissement et visant à garantir que les prestataires de services d’investissement (PSI), les sociétés de gestion d’OPCVM et les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs (FIA) prennent en considération la durabilité dans leurs procédures et dans les conseils en investissement fournis à leurs clients.

Cette consultation de l'AMF porte sur :

- la transposition pour les PSI de la directive déléguée sur l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits ;
- l'intégration pour les conseillers en investissements financiers (CIF) des dispositions pertinentes du règlement délégué sur l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et de la directive déléguée sur l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits ;
- la transposition pour les sociétés de gestion d'OPCVM de la directive déléguée sur les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les OPCVM.

Pour les fonds d'investissement alternatifs (FIA), le règlement délégué (UE) 2021/1255 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n°231/2013 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de FIA entre en application **le 1er août 2022**. Ce règlement délégué est d'application directe pour les sociétés de gestion de portefeuille gérant des FIA, il n'y a par conséquent pas lieu de reprendre les dispositions de ce texte au sein du RG AMF.

La consultation est ouverte jusqu'au 3 juin 2022 et les commentaires peuvent être adressés à directiondelacommunication@amf-france.org

Plus d'information :

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/consultations-de-lamf/consultation-publique-sur-les-modifications-du-reglement-general-concernant-la-durabilite>

ESMA a publié les 10 questions sur SFDR et Taxonomie qu'elle a transmises à la Commission

Ces questions portent sur les PAI, les conseillers financiers, la transparence pour les produits qui ne sont plus disponibles, la bonne gouvernance et le champ des articles 5 et 6 de Taxonomie.

Parmi les 10 questions les Autorités européennes de supervision ont notamment interrogé la Commission européenne sur les points d'interprétation suivants :

Sur la prise en compte des PAI au niveau entité comme préalable à leur prise en compte au niveau produit

- Question 1: (...) In other words, can a financial market participant not consider PAI at entity level but nevertheless consider PAI under Article 7 SFDR for some of the financial products it manages, and if they do so, can they disclose this under article 4(1)(b) SFDR?

Sur la date effective de catégorisation produit SFDR

- Question 6: Do Articles 6 and 7 SFDR apply only for new financial products or also for existing financial products on the date of application, 10 March 2021 (even for those financial products that are no longer made available to investors)? Specifically, do Articles 6 and 7 SFDR apply for existing portfolio management financial products?

Sur les obligations pour les produits fermés à la souscription

- Question 7: Do financial products that are no longer made available to new investors have to:
 - update and deliver the pre-contractual disclosures under Article 6 and 7 SFDR to existing investors; and
 - provide website and periodic disclosures under Articles 7, 10 and 11 SFDR to existing investors?

Les questions sont disponibles sur le site d'ESMA :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc_2022_26_union_law_interpretation_questions_forwarded_to_the_commission.pdf

CSRD - EFRAG : webinaires de présentation des différents projets de normes européennes de reporting de durabilité soumis à consultation

Dans le cadre de la directive CSRD, le groupe d'experts chargé de concevoir les projets de normes européennes de reporting de durabilité, l'EFRAG, a soumis à consultation un premier paquet de normes (les « European sustainability reporting standards » ou « ESRS ») jusqu'au 8 août 2022.

Il s'agit du premier lot de normes prévues dans la CSRD et couvrant la totalité des thématiques liées à la durabilité : normes environnementales (changement climatique, pollution, ressources marines et aquatiques, biodiversité et écosystème, utilisation des ressources et économie circulaire), sociales (normes liées à la main d'œuvre, travailleurs dans la chaîne de valeur, communautés/parties prenantes, consommateurs et utilisateurs finaux) de gouvernance (gouvernance, gestion des risques et contrôle interne, conduite des affaires) et transversales (principes généraux, exigences générales, de stratégie, de gouvernance et d'évaluation).

L'EFRAG prévoit de transmettre ce premier lot de normes à la Commission européenne avant fin octobre 2022. Ces normes seront ensuite incorporées dans un Acte délégué de la Commission.

Afin d'accompagner les différentes parties prenantes, l'EFARG organise des webinaires de présentation de ces projets de normes :

- Jeudi 19 mai à 8h pour les normes transversales (principes généraux, exigences générales, de stratégie, de gouvernance et d'évaluation) ;
- Vendredi 20 mai à 9h45 pour les normes dédiées à la pollution ;
- Vendredi 20 mai pour les normes dédiées à l'utilisation des ressources et l'économie circulaire.

Liens vers les inscriptions et replays : <https://efrag.org/News/Public-355/EFRAG-holds-public-educational-sessions-on-the-draft-ESRS-EDs>